

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE**

ENTRE :

La commune de **Villiers en Plaine**, collectivité territoriale immatriculée auprès du répertoire SIRENE sous le n° 217 903 517,

Adresse : 14 ROUTE DE BENET, 79160 VILLIERS-EN-PLAINE

Représentée par le maire Mme **Lucy MOREAU**, dûment habilité(s) aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **18/11/2025**

Ci-après désigné « *la Collectivité* »,

D'UNE PART,

ET :

ODEUS, société par actions simplifiée, au capital de 5000 euros, dont le siège social est situé au 336 avenue de Paris, 79 000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 908 682 776, représentée par son Président, Séolis Prod, pris en la personne de son représentant permanent **M.Sébastien GUINET**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « ODEUS ou le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

La Commune et le Bénéficiaire étant ci-après désignés,
ensemble ou séparément, par « La(les) Partie(s)

PREAMBULE

ODEUS a été constituée par Séolis Prod et See You Sun en 2021 pour développer des projets d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 36 à 500 kWc sur, notamment, les parkings des collectivités du département des Deux Sèvres. Ce projet permet aux communes ou communautés d'agglomération, de valoriser leurs dépendances (parkings, notamment) sans investissement de leur part, de répondre aux enjeux des PCAET mis en place.

La Collectivité est propriétaire du bien visé infra, qui relève du domaine public au sens de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société ODEUS sur le Site objet de la présente convention (« la Convention »), la Collectivité a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verrait consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des dispositions issues notamment des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La Collectivité accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.2 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par le Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Nature juridique de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la convention emporte occupation temporaire du domaine public.

1.2 Localisation de l'occupation et identification du Bien

La Collectivité met à la disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la Convention, le bien suivant, relevant du Domaine public (ci-après « le Bien »):

Désignation du Bien: emplacement situé sur le site suivant (« le Site ») :

Intitulé du Site : **parking de la salle des fêtes, parcelle F1018**

Adresse du Site : **Rte de Benet, 79160 Villiers-en-Plaine**

Tel que ces emplacements sont matérialisés sur le plan de situation figurant en Annexe 1 de la Convention.

1.3 Objet de l'utilisation

Le Bénéficiaire utilise le Bien indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières afin de produire et

de commercialiser de l'électricité. La Centrale étant ci-après désignée « l'Équipement »

Tout autre usage ou finalité est interdit.

Le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie. En tout état de cause, un état des lieux contradictoire est effectué par les Parties préalablement à la mise à disposition du Site. Les Frais afférents sont à la charge d'ODEUS.

Le Bénéficiaire s'interdit d'encombrer même temporairement tout ou partie du Bien et le Site sauf :

- En dehors de ce qui est expressément prévu dans la Convention, et/ou
- Si l'exécution des études préparatoires, des travaux de construction, des opérations ou travaux de maintenance ou d'entretien de l'Équipement le nécessite (entreposage de matériaux pendant le chantier, notamment).

En tout état de cause le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que la réalisation des opérations précitées et, plus largement, l'exploitation de l'Équipement, perturbe le moins possible l'usage du Bien et plus largement du Site par les agents et / ou les usagers.

1.4 Conditions d'occupation et transfert de la convention

L'occupation privative du domaine public est temporaire, précaire, révocable et personnelle. Les Conventions d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel.

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Équipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.5 Description de l'Équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur des ombrières. Avec la dite ombrière, ainsi que les onduleurs et tous accessoires de la centrale et de l'Ombrière, la Centrale constitue l'Équipement.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Équipement et la description technique de l'Équipement et de ses accessoires figurent sur les plans en Annexe 2 de la Convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la levée des Conditions suspensives visées infra, la Convention prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité au Bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de sa date d'effet, à savoir, à la mise en service industrielle de la Centrale.

Au plus tard Six (6) mois avant le terme de la Convention les Parties pourront se rapprocher pour convenir ensemble de la prolongation de ladite Convention. Dans la négative, ou si les négociations ne permettent pas de conclure en ce sens avant la date d'échéance, la Convention prend fin. Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Le Bénéficiaire a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le Bien dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'Equipement. En particulier, il veille au respect des prescriptions issues des autorisations d'urbanisme requises par les dispositions en vigueur (déclaration préalable...)

Le Bénéficiaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, aux fins de bonne information de la Collectivité sur le suivi des travaux d'implantation de l'Equipement, et pour la durée de ceux-ci un technicien désigné par la Collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

A cette fin, la Collectivité transmet au Bénéficiaire, concomitamment à la signature des présentes, la désignation du technicien concerné et ses coordonnées, pour que celui-ci participe aux réunions et y représente la Collectivité. Toute participation du technicien au chantier est en revanche interdite.

La transmission des documents d'exécution des entreprises s'entend sous réserve des droits des tiers (confidentialité consentie ou droits de propriété intellectuelle).

ARTICLE 4 – Principales OBLIGATIONS des Parties

Outre ce qui est stipulé par ailleurs dans la Convention, les Parties prennent les engagements suivants

4.1 Le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la Convention.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé. Il est sur ce point précisé qu'en cas de destruction dans le cadre d'un sinistre, le Bénéficiaire n'est pas tenu de reconstruire l'Equipement.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la Convention.

- Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dégradations subies par l'Équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le Bien ou le Site, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification des principales caractéristiques de l'Équipement de nature à porter atteinte au Bien ou au Site ou à perturber significativement la bonne marche du service qui l'occupe, sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité. A cette fin le Bénéficiaire notifie, 6 mois au préalable, la modification envisagée à la Collectivité, qui motive sa décision.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun préjudice et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- A laisser circuler librement les agents et usagers de la Collectivité. Ceux-ci sont informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Équipement. Cette information fait alors l'objet d'un affichage à la charge d'ODEUS conformément aux prescriptions applicables.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la Convention ne perturbe pas de façon anormale le fonctionnement du Site.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au Site au sein duquel le Bien est mis à disposition.

4.2 La Collectivité s'engage notamment à

- Garantir au Bénéficiaire l'accès à l'Équipement pour les besoins des études, de la construction et de l'exploitation de l'équipement, ainsi que la jouissance paisible du Bien
- le cas échéant, mettre à disposition d'ODEUS les moyens d'accès (badges, code, etc) utiles ou nécessaires ;
- Permettre au Bénéficiaire de faire passer tous câbles et canalisations utiles au raccordement de l'équipement au réseau

4.3 Désignation des Interlocuteurs

Pour les besoins des échanges et notifications prévus par la Convention, chacune des Parties désigne les interlocuteurs pertinents, dont la liste et les coordonnées figurent en Annexe 4 de la Convention. Toute modification fait l'objet d'une information préalable écrite en temps utile.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire réalise les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement dont les principales caractéristiques sont définies par la Conventions. Toute modification majeure de ces caractéristiques ayant une incidence sur l'emprise de l'Équipement au sol fait l'objet d'une autorisation par la Collectivité.

Le Bénéficiaire informe la Collectivité :

- du démarrage des travaux et ce au moins quinze (15) jours au préalable.
- Au cours des travaux, de tout retard susceptible de décaler de plus d'un mois la date de livraison des travaux.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR le BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire informe la Collectivité des travaux de maintenance programmée qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Dans ce cadre la Collectivité devra être prévenue au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation de ces travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail.

Par exception, en cas d'urgence, de menace sur la sécurité des personnes et des biens ou, plus largement, en cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le Bénéficiaire adresse un courrier électronique à la Collectivité, prise en la personne de l'interlocuteur désigné à cet effet en Annexe de la Convention, pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA Collectivité

La Collectivité peut apporter au Site toutes les modifications temporaires nécessaires dans l'intérêt du Site, notamment, en cas d'opérations de sécurité, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

A cette fin, et sauf en cas d'urgence, la Collectivité informe un (1) mois à l'avance le Bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au Site et de leur durée.

Les Parties se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne occasionnée par les travaux à l'exploitation de l'Équipement.

Plus largement, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, d'accessibilité ou d'intérêt général, la Collectivité est tenue d'intervenir sur le Site, celle-ci fait ses meilleurs efforts en vue de limiter les incidences de l'intervention sur l'exploitation de l'équipement. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Dès lors que l'intervention de la Collectivité aurait pour effet de limiter ou empêcher l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours calendaires, consécutifs ou non (lorsqu'il s'agit de jours non consécutifs, la période de référence est d'un mois calendaire), la Collectivité verse au Bénéficiaire une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour :

*Production électrique journalière moyenne à la période concernée exprimée en kWh
que multiplie*

le Tarif d'achat en vigueur, exprimé en € par kWh

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20251118-2025_63-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Pour les besoins de la formule ci-dessus il est précisé que la production électrique journalière moyenne s'apprécie comme suit, dans l'ordre de priorité décroissant :

- Comparaison, sur la même période, avec une centrale voisine (rayon de 30 km), au pro-rata des puissances ; si disponible
- A défaut, Moyenne de la production constatée sur cette période depuis la mise en service de la Centrale, et au minimum sur les deux années précédentes
- A défaut de possibilité d'appliquer les méthodes ci-dessus, utilisation du PV SYST mensuel, au pro-rata de la durée concernée

A cette fin, le Bénéficiaire adresse à la Collectivité une facture détaillant le calcul de l'indemnité. Cette facture est mise en paiement conformément aux dispositions en vigueur.

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le Site ou à ses abords, quel qu'élément que ce soit (arbre, bâti, autre installation...) qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque, par exemple par l'effet d'ombrages ou d'empoussièrement. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur le site, la commune prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

Le Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS REELS

Le droit consenti au Bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la Convention, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du CG3P.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de de la Convention et souscrit les assurances requises à cette fin (dommages aux biens – Responsabilité civile).

En particulier, dès la notification de la Convention, Le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation.

Il fait donc son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

Les contrats d'assurance souscrits par le Bénéficiaire devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Collectivité ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la Convention.

La Collectivité et ses assureurs, renoncent, par la présente Convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le Bénéficiaire et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la commune (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Collectivité pourra, à toute époque, exiger du Bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et les attestations afférentes.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Convention est consentie par la Collectivité au Bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle définie comme suit.

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par le Bénéficiaire à la Collectivité en contrepartie de l'occupation du site est fixée à 900 (neuf cent) euros.

Cette redevance sera indexée selon les modalités ci-dessous :

Le montant de la redevance sera indexé tous les ans, le 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la date d'anniversaire de la Mise en Service Industrielle de l'Installation, au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, sur la base du coefficient d'indexation « L » calculé de la manière suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICTrev-TS/ICTrev-TSo) + 0,1 (FMOABE0000/ FMOABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20251118-2025_63-DE Date de réception préfecture : 28/11/2025

1°) ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2°) FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3°) ICHTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat conclue avec le Preneur et inscrites à l'article 6 des conditions particulières dudit contrat.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, la redevance continuerait à être servie sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement. Toute modification des composantes du calcul de cet indice l'emportera de plein droit à sa date la modification de la formule précitée.

En cas de disparition de tout indice de référence pour la détermination de ces coefficients, les Parties se réuniront pour redéfinir la nouvelle formule de révision correspondant à l'économie de la formule prévue ci-dessus.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la date de mise en service industrielle de l'Équipement

Le règlement interviendra par virement bancaire :

- Pour la première année, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service
- Pour les années suivantes, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la Collectivité au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte suivant :

IBAN	BIC
FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040	BDFEFRPPCT

Dans les cas de cessation d'activité du fait du Bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Collectivité

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la Convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

Le Bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la Collectivité au Bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la Convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- de la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directement liés à cette résiliation et certains, tels que les frais de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par le Bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la Collectivité à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due au Bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La Convention pourra être révoquée par la Collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la Convention et notamment :

- i. en cas de fraude ou de malversation dûment constatée et condamnée,
- ii. en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la Convention,
- iii. si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur imputable au Bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'Equipement a été financé directement ou indirectement par un ou plusieurs établissement(s) financier(s) (« le(s) Prêteur(s) »), le Bénéficiaire transmet à la Collectivité les coordonnées du (des) Prêteur(s). Dans ce cas, la résiliation par la Collectivité fondée sur le présent article 14.2 est subordonnée à l'information préalable écrite de(s) Prêteur(s) et le délai visé au ii) supra est prolongé conformément à ce que dessous.

Cette information est notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'AR au(x) Prêteur(s) et vise la sommation transmise par la Collectivité au Bénéficiaire. Dans le mois suivant cette notification, le(s) prêteur(s) peuvent informer la Collectivité, selon le cas, de son(leur) engagement à i) prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au Bénéficiaire dans le mois qui suit ou ii) à substituer au Bénéficiaire un tiers qui devra réparer intégralement le manquement imputable au Bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter du transfert de la Convention d'Occupation.

14.3 Résiliation pour autres motifs

Le Bénéficiaire pourra résilier sans indemnité, au plus tard jusqu'à la date de démarrage des travaux, la Convention dans l'hypothèse où l'exploitation de l'Équipement est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat.

La résiliation de la Convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la Convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Équipement est supporté par le Bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Convention devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de résiliation de la Convention, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la Convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le bénéficiaire à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

Le silence gardé dans le délai de quatre (4) mois à compter de la demande, vaut acceptation tacite.

En cas d'acceptation de la cession par la collectivité, le cessionnaire e sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire découlant de la convention.

ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la Convention, la collectivité optera à discrétion entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.

- Soit, demander au Bénéficiaire de déposer l'Équipement et remettre en état le Bien. Dans ce cas, la Collectivité respecte un préavis de 6 mois.
- Soit, négocier avec le Bénéficiaire une prorogation de la convention.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès des Parties et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par le Bénéficiaire des autorisations d'urbanisme requises pour l'installation et l'exploitation de l'Équipement,
- Obtention par le Bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau public de distribution électrique concerné
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

Le Bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la notification de la Convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la collectivité par courrier recommandé.

Faute de levée des conditions suspensives dans ce délai, le Bénéficiaire en notifie également la Collectivité en détaillant et justifiant celle(s) des conditions qui n'a(ont) pas pu être levée(s).

La Convention devient alors caduque de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute action contentieuse, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A cette fin, la Partie concernée notifie à l'autre la survenance d'un différend en faisant référence au présent article. Faute de solution amiable convenue dans le mois qui suit la notification, chacune des Parties est libre de saisir la juridiction compétente.


A cet effet, les litiges qui pourraient s'élever entre la collectivité et le Bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif dans le ressort duquel est sis l'Équipement.

ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention est complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et (le cas échéant) référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3** : Tableau des interlocuteurs désignés par les Parties pour les besoins de la Convention

La Convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties, aux dates visées infra.

Pour la Collectivité	Pour Le Bénéficiaire
Le Maire	Le Président Séolis Prod
Lucy MOREAU	
	
19/11/2025 :	Date de signature :

Annexe 3 :

Période concernée	Contact ODEUS	Contact collectivité
Développement (jusqu'au début du chantier)	Cécile COTET SÉOLIS PROD ccotet@seolis.net 06 69 65 08 70	
Construction (du début du chantier à la Mise en service (MES) incluant raccordement)	Mathieu GUITTON See You Sun mguitton@seeyousun.fr 06 82 91 93 21	
Exploitation (post MES)	Responsable maintenance Laëtitia DUPRET SÉOLIS PROD ldupret@seolis.net 0549099395 0659726428 Olivier MORICHEAU SÉOLIS PROD omoricheau@seolis.net 0549099122 0698246984	

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20251118-2025_63-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2025

